



## Troisième rapport de la Commission d'organisation des travaux

### Amendements au texte sans crochets et rédaction du texte proposé en vue de la session maritime de la Conférence internationale du Travail

1. La Commission d'organisation des travaux a décidé, à sa réunion du 20 septembre 2004, d'étudier les modalités d'examen possibles des amendements présentés au texte sans crochets, après s'être assurée que les trois commissions techniques avaient disposé de suffisamment de temps pour achever la discussion du texte entre crochets ou accolades, conformément à la procédure qu'elle avait arrêtée à sa première réunion (*Compte rendu* n° 2A).
2. Etant donné que les commissions techniques n'avaient pas toutes terminé l'examen du texte entre crochets à la fin de la journée précédant leur dernière séance, la Commission d'organisation des travaux est arrivée à la conclusion que la Conférence technique maritime préparatoire (CTMP) ne serait pas en mesure d'étudier les amendements au texte sans crochets.
3. La commission a constaté qu'il n'existait pas actuellement de procédure permettant de saisir la session maritime de la Conférence internationale du Travail d'amendements soumis à une conférence maritime préparatoire. Comme l'on s'était généralement accordé à reconnaître que l'examen de ces amendements contribuerait dans une large mesure au succès de la session maritime de la Conférence internationale du Travail, la commission a estimé que des mécanismes novateurs devraient être conçus pour permettre une analyse et une discussion tripartite des amendements soumis à la CTMP, afin qu'ils soient pris, dans la mesure du possible, en considération lors des phases préparatoires de la Conférence.
4. La Commission d'organisation des travaux a également noté que, vu la longueur du projet recommandé de Convention du travail maritime consolidée qui a été soumis à la CTMP, le Comité de rédaction ne pourrait pas s'acquitter de toutes les fonctions qui lui incombent (à savoir vérifier tout au long du texte la cohérence de la terminologie utilisée, de la structure de l'instrument et de sa rédaction, ainsi que la concordance des versions anglaise et française de l'instrument), en plus de celles qui lui ont été confiées en vertu des arrangements procéduraux spécialement convenus pour la CTMP. La Commission d'organisation des travaux a donc estimé que ces fonctions devraient être assumées, avant la session maritime de la Conférence, par un groupe de rédaction tripartite.
5. Pour ces deux raisons, la commission recommande à l'unanimité à la séance plénière de la Conférence technique maritime préparatoire d'adopter la résolution ci-après:

---

*La Conférence technique maritime préparatoire convoquée à Genève du 13 au 24 septembre 2004 par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail;*

*Considérant que des progrès substantiels ont été accomplis à la CTMP dans la résolution des problèmes restés en suspens ou ayant prêté à controverse au cours des deux années de travaux qui ont précédé la CTMP, tels qu'ils sont reflétés dans le texte entre crochets ou accolades ayant fait l'objet d'un examen prioritaire;*

*Considérant que, vu le manque de temps et le volume des amendements soumis au texte sans crochets, la CTMP n'a pas été en mesure d'examiner ces amendements;*

*Considérant que l'examen et la discussion de ces amendements faciliteront les travaux de la session maritime de la Conférence internationale du Travail;*

*Considérant également que le Comité de rédaction de la CTMP n'a pas eu la possibilité d'analyser en détail l'intégralité du texte proposé de la Convention du travail maritime consolidée, tant au regard de la forme que de la concordance des versions anglaise et française;*

*Demande au Conseil d'administration de donner pour instruction au Bureau d'examiner tous les amendements recevables qui ont été soumis à la CTMP et de préparer une compilation de ces amendements accompagnée d'une note explicative;*

*De constituer un groupe de travail tripartite composé des membres du bureau de la CTMP et des parties ayant soumis des amendements au texte sans crochets pour examiner la compilation préparée par le Bureau; le groupe de travail devra communiquer au Bureau tout amendement ou groupe d'amendements sur lequel un consensus se sera dégagé pour inclusion dans le rapport que le Bureau devra préparer pour la session maritime de la Conférence, conformément à l'article 38, paragraphe 4 b), du Règlement de la Conférence; compte tenu de la nécessité de tenir des consultations supplémentaires, le groupe de travail se réunira en cette occasion sans coût direct pour le Bureau;*

*Nomme un groupe de rédaction tripartite composé d'un représentant gouvernemental, un représentant des armateurs et un représentant des gens de mer, pour réviser dans sa totalité le texte du projet d'instrument adopté par la CTMP et vérifier la concordance des versions anglaise et française de la convention proposée, selon le mandat confié aux comités de rédaction nommés en vertu du Règlement de la Conférence générale; le groupe de rédaction devra achever ses travaux à temps pour que le texte soit traduit et distribué aux Etats Membres dans les délais prévus à l'article 38 du Règlement de la Conférence.*

## **Composition des délégations nationales et paiement de leurs frais de participation**

6. Sur les 88 Etats Membres accrédités à la CTMP, tels qu'ils figurent dans la liste des délégations, les délégations de 23 Etats sont exclusivement gouvernementales<sup>1</sup>, celles de

<sup>1</sup> Algérie, Bahamas, Bahreïn, Cameroun, Chili, Congo, Costa Rica, Equateur, Guatemala, Honduras, Irlande, Kenya, Liban, Madagascar, Malaisie, Maurice, Nicaragua, Pérou, Qatar, Sri Lanka, Togo, Uruguay et Viet Nam.

---

quatre autres Etats se composent du délégué des gens de mer sans délégué armateur<sup>2</sup>, et la délégation d'un Etat comprend un délégué armateur mais pas de délégué des gens de mer<sup>3</sup>. En outre, la Conférence technique maritime préparatoire a été saisie de réclamations alléguant le non-respect par plusieurs Etats Membres de leur obligation de prendre en charge les frais de voyage et de séjour de leurs délégations tripartites<sup>4</sup>. Ces données pourraient indiquer qu'une proportion significative d'Etats représentés à la Conférence ne se sont pas pleinement acquittés de leur obligation d'assurer la participation d'une délégation pleinement tripartite aux travaux de la CTMP.

7. Toutefois, dans le cas de la CTMP, aucun dispositif comparable à celui de la Commission de vérification des pouvoirs à la Conférence générale n'a été prévu pour l'examen des pouvoirs, des protestations concernant les pouvoirs ou des plaintes alléguant le non-paiement des frais de voyage et de séjour des délégations. Tout en constatant qu'elle n'a pas été expressément mandatée pour traiter les questions mentionnées dans le paragraphe qui précède, la Commission d'organisation des travaux souhaite néanmoins faire connaître au Conseil d'administration du BIT, par l'entremise de la CTMP, sa préoccupation quant à la situation afin que des mesures appropriées puissent être prises pour empêcher qu'à l'avenir la responsabilité de la désignation des représentants des armateurs et des gens de mer au sein de délégations tripartites nationales ainsi que du paiement de leurs frais de participation soit laissée au bon vouloir des gouvernements sans contrôle possible.
8. Par conséquent, la Commission d'organisation des travaux recommande à la CTMP d'adopter le projet de résolution suivant:

*La Conférence technique maritime préparatoire convoquée à Genève du 13 au 24 septembre 2004 par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,*

*Rappelant l'importance que revêt le respect effectif du tripartisme et, en particulier, de l'obligation qui incombe à tout Etat Membre de désigner des délégations tripartites complètes aux conférences convoquées par l'Organisation et de prendre en charge le coût de leur participation;*

*Notant avec préoccupation le nombre de cas où cette obligation n'a pas été pleinement respectée à la Conférence technique maritime préparatoire;*

*Considérant que l'absence à la CTMP de tout mécanisme de vérification du respect de cette obligation a sans doute contribué à l'étendue du problème,*

*Prie instamment le Conseil d'administration du Bureau international du Travail:*

<sup>2</sup> Bénin, Brésil, Croatie et Panama.

<sup>3</sup> Koweït.

<sup>4</sup> Des réclamations ont été reçues de la Confédération démocratique du Travail concernant la délégation des gens de mer du Maroc, de M<sup>me</sup> Brighi, membre travailleur du Conseil d'administration du BIT, au nom de la CGIL, de la CISL et de l'UIL, concernant la délégation des gens de mer de l'Italie; de l'*Orden de Capitanes y Pilotos Navales de la República Mexicana, Similares y Conexos* concernant la délégation des gens de mer du Mexique; du *National Union of Seafarers of India* concernant le délégué des gens de mer de l'Inde, et du Syndicat national des inscrits maritimes et Assimilés du Cameroun concernant la délégation des gens de mer du Cameroun. La Conférence a également été informée de plaintes alléguant le non-paiement des frais de voyage et de séjour des gens de mer de la République de Corée, du Pakistan et de la Tunisie.

- 
- a) *de veiller à ce que, à l'avenir, toute réunion où la responsabilité de la composition des délégations nationales tripartites revient aux gouvernements soit dotée d'un mécanisme tripartite de contrôle des pouvoirs et d'examen des réclamations relatives à la désignation par les gouvernements des représentants des armateurs et des gens de mer ou à la prise en charge de leurs frais de voyage et de séjour, comparable à celui de la commission de vérification des pouvoirs à la Conférence générale;*
- b) *de rappeler aux gouvernements leur obligation de désigner les délégués non gouvernementaux d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives soit des armateurs, soit des gens de mer du pays considéré, sous la réserve que de telles organisations existent, et de couvrir les frais de voyage et de séjour de leurs délégations tripartites.*